



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres

PERIGNY, le 15/12/2022

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SDLP**

8 RUE DE BETHENCOURT  
BP 2016  
17000 LA ROCHELLE

Références : 0007207324/2022-

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement SDLP implanté 8 RUE DE BETHENCOURT BP 2016 17000 LA ROCHELLE. L'inspection a été annoncée le 19/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SDLP
- 8 RUE DE BETHENCOURT BP 2016 17000 LA ROCHELLE
- Code AIOT : 0007207324
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement SDLP est un site classé SEVESO seuil haut spécialisé dans le stockage et la distribution de carburants.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Plan de modernisation des installations industrielles
- Protection parasismique des installations

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 4	/	Sans objet
3	Etude séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	/	Sans objet
4	Etude séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	/	Sans objet
5	Phénomène dangereux à prendre en compte	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	/	Sans objet
6	Calendrier de mise en conformité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etude séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mise en oeuvre la réglementation relative au plan de modernisation des installations industrielles (PM2I). Un point d'amélioration a été relevé concernant les rapports d'inspection. Sur le sujet de la protection parasismique, une étude séisme a été réalisée néanmoins des compléments sont demandés à l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : PM2I**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Réalisation des visites externes détaillées et hors exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.

Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011 :  
— l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;  
— le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2012.  
Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service.

**Constats :** L'exploitant a présenté son programme d'inspection des bacs. L'ensemble des bacs fait l'objet d'un programme de suivi qui intègre les visites de routine, les inspections externes en exploitation et les inspections internes en exploitation.

L'exploitant a transmis les rapports des inspections hors exploitation :

- du bac RA réalisée en 2022 ;
- du bac 12 réalisée en 2020 ;
- du bac 13 réalisée en 2022 ;
- du bac 36 réalisée en 2012.

L'inspection a contrôlé par sondage ces rapports. Le dossier des réparations réalisées sur le bac 36 à la suite de la visite décennale a été présenté et comportait les travaux préconisés dans le rapport de l'inspection hors exploitation.

L'exploitant a indiqué que les rapports d'inspection étaient transmis au chaudronnier qui intégrait les réparations dans son programme.

L'exploitant a présenté le plan d'action de réalisation des travaux de réfection de maçonnerie dans lequel figure la réfection de la fissure de la rétention du bac RA.

Dans les rapports de ces bacs, il n'est pas présenté d'évaluation de l'épaisseur à l'échéance de la prochaine inspection pour la robe, le fond ou le toit, évaluée à l'aide de la vitesse de corrosion et de l'épaisseur mesurée, afin de vérifier que le bac aura une épaisseur suffisante jusqu'à la prochaine inspection.

Il est indiqué dans le DT94 :

- au point 8.2.1 du DT 94 en page 40 : « les critères d'acceptabilité de l'épaisseur mesurée des tôles de fond doivent prendre en compte la durée prévue du fonctionnement jusqu'à la prochaine inspection » ;
- au point 6.2, en page 24 : « cette inspection, permet de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue de la prochaine inspection »
- au point 6.3 en page 25 « les inspections hors exploitation sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans sauf si les résultats de l'étude de criticité du réservoir réalisée conformément au paragraphe 5 permettent de reporter l'échéance. »

Pour répondre aux points du DT94 mentionné ci-dessus, l'exploitant doit en conséquence intégrer à ces rapports d'inspection en exploitation et hors exploitation, une estimation de l'épaisseur résiduelle à la prochaine échéance d'inspection.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Etude séisme

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Identification des équipements critiques au séisme

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :

- justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;
- présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ;
- présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant,

<p>dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.          Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a fait réaliser une étude séisme comprenant une étude d'identification des équipements critiques au séisme, une étude de détermination des classes de sol et une étude visant à étudier la tenue au séisme des bacs. Ayant conclu que la tenue au séisme des réservoirs n'est pas démontrée, l'exploitant a entrepris une démarche visant à définir des renforcements des réservoirs dans le but de garantir leur tenue au séisme. Il a réalisé cette étude pour le bac n°13 pour lequel il prévoit de réaliser les travaux lors de la prochaine inspection.          L'exploitant a également réalisé une étude de tenue au séisme des supports des tuyauteries. Des travaux y sont également préconisés. Dans cette étude, la tenue au séisme et la conception des supports après travaux sont présentées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

### N° 3 : Etude séisme

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification des équipements critiques au séisme</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :          -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;          -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ;          -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.          Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b> Dans l'étude du 11/06/2021 visant à identifier les équipements critiques au séisme (référence 006431-06-ED-0300), l'exploitant a identifié les équipements critiques au séisme en prenant en compte les phénomènes dangereux évalués dans l'étude de dangers. Dans l'étude de dangers, les distances d'effets sont évaluées en prenant en compte les surfaces correspondantes aux surfaces des rétentions ; cette approche revient à considérer que les rétentions sont des barrières de protection, d'atténuation et de prévention au sens du guide DT 106, mise en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010, reconnu par la direction générale de la prévention des risques. Néanmoins, l'exploitant n'a pas pris en compte dans son étude séisme les rétentions comme des barrières de protection, d'atténuation et de prévention ; en conséquence, l'exploitant doit, soit démontrer que les réservoirs associés aux rétentions ne sont pas des équipements critiques au séisme en étudiant les phénomènes dangereux sans rétention, soit considérer les rétentions comme des barrières de protection, d'atténuation et de prévention et justifier leur tenue au séisme, soit considérer les bacs comme des équipements critiques au séisme. Dans le cas où les bacs sont considérés comme des équipements critiques au séisme, il devra justifier de leur tenue au séisme et le cas échéant proposer un calendrier de mise en conformité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 4 : Etude séisme

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification des équipements critiques au séisme
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-l-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-l-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique. Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b> Dans l'étude du 11/06/2021 visant à identifier les équipements critiques au séisme (référence 006431-06-ED-0300), l'exploitant n'a pas justifié que le site ne comportait pas d'ouvrage agresseur potentiel, par exemple des bacs non critiques au séisme pourraient endommager des bacs critiques au séisme ou des tuyauteries en cas de séisme. L'exploitant doit justifier de la présence ou pas d'agresseur potentiel dans son étude séisme. Dans le cas où il identifie des ouvrages agresseurs potentiels, il devra justifier de leur tenue au séisme et le cas échéant proposer un calendrier de mise en conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Phénomène dangereux à prendre en compte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification des équipements critiques au séisme
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-l-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-l-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique. Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'étude du 22/09/2022 référencée NDC S-2209-22, visant à démontrer la tenue au séisme du bac 13 après travaux de renforcement prend en compte des périodes de vibration afin de déterminer les accélérations sismiques horizontale et verticale et ainsi dimensionner les renforts au niveau des ancrages. Les réservoirs sont reliés entre eux par des passerelles, ce qui pourrait générer des vibrations en phase des réservoirs et modifier les périodes de vibration des réservoirs et donc les accélérations à prendre en compte. L'exploitant a indiqué que chaque passerelle était fixée sur un des réservoirs par un point fixe et sur l'autre par une liaison glissante. Lors de la visite des installations, les liaisons glissantes des passerelles au réservoir étaient fixées par des vis et des boulons. Au regard des fixations des passerelles sur les bacs, l'exploitant vérifiera

que les passerelles et leur liaisons avec les bacs ne vont pas générer des vibrations en phase des réservoirs et ainsi modifier les périodes de vibration.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 :** Calendrier de mise en conformité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réalisation de l'étude séisme
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;</li> <li>-présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ;</li> <li>-présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.</li> </ul> <p>Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b> L'étude du 29/03/2021 visant à étudier la tenue des bacs identifiés comme critiques au séisme conclut que la tenue au séisme des bacs 12, 13, 14, 15, 16 et 17 n'est pas démontrée. Un ancrage des réservoirs est préconisé et une étude visant à dimensionner les ancrages a été réalisée pour le réservoir n°13</p> <p>De même, l'étude du 29/03/2021 visant à étudier la tenue des supports des tuyauteries conclut à des travaux de renforcement.</p> <p>L'exploitant doit inclure un calendrier de mise en conformité des bacs. Ce calendrier doit inclure les dates de réalisation des études de renforcement des bacs, des supports et le cas échéant des tuyauteries.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet